

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°25 du 24 juin 2011**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte n°15**

**DÉCISION N° 4666/DEF/CAB/SDBC/CPAG**

relative à la reprise du patrimoine de tradition au profit de l'escadron de transformation 02.092 « Aquitaine ».

*Du 22 avril 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « accompagnement » ; bureau armée de l'air dans la nation.*

**DÉCISION N° 4666/DEF/CAB/SDBC/CPAG relative à la reprise du patrimoine de tradition au profit de l'escadron de transformation 02.092 « Aquitaine ».**

*Du 22 avril 2011*

NOR D E F L 1 1 5 0 9 2 4 S

---

*Références :*

Circulaire n° 2932/DEF/EMAA/3/OP du 24 août 1984 ( BOC, p. 5433. ; BOEM 685.1.2.1) modifiée.

Instruction n° 2071/DEF/EMAA/3/OP du 13 juin 1984 ( BOC, p. 4649. ; BOEM 685.1.2.1).

*Texte abrogé :*

Décision n° 432/DEF/CAB/SDBC/CDG du 5 mars 2001 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 685.1.2.1

*Référence de publication :* BOC N°25 du 24 juin 2011, texte 15.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 2379/DEF/EMAA/CO.AIR/ACTI1 du 8 avril 1997 relative à la reprise du patrimoine des traditions du groupe de bombardement *I/25 Tunisie* par les deux escadrilles du centre d'instruction tactique 00.039 (1) ;

Vu la correspondance n° 1177/DEF/DRH-AA/SDAc/BAAN du 23 septembre 2010 (1),

Décide :

Art. 1er. L'escadron de transformation Rafale 02.092 *Aquitaine* est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-centre d'instruction des forces aériennes stratégiques 328 *Aquitaine*.

Art. 2. L'escadrille 4B3 *Chouette* de l'escadron de transformation Rafale 02.092 *Aquitaine* est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille 4B3 *Chouette*.

Art. 3. L'escadrille GB *I/25 Bison*, 2<sup>e</sup> escadrille de l'escadron de transformation Rafale 02.092 *Aquitaine* est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex 2<sup>e</sup> escadrille du *I/25*.

Art. 4. La décision n° 432/DEF/CAB/SDBC/CDG du 5 mars 2001 (1) instituant le centre d'instruction tactique (CITAC) 00.339 héritier par filiation indirecte du centre d'instruction des forces aériennes stratégiques 00.328 est abrogée.

Art. 5. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Jean-Paul BODIN.

---

(1) n.i. BO.